Délai d'opposition: 28 juin 1961

LOI FÉDÉRALE

modifiant

celle sur l'assurance-vieillesse et survivants

(Du 23 mars 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 27 janvier 1961 (1),

arrête:

I

La loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants est modifiée et complétée comme il suit:

Art. 6, 2e phrase

Si le salaire déterminant est inférieur à 9000 francs par an, le taux de cotisation est réduit jusqu'à 2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

Art. 8, 1er al., 2e phrase

Si ce revenu est inférieur à 9000 francs mais d'au moins 600 francs par an, le taux de cotisation est réduit jusqu'à 2 pour cent, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

Art. 34

Calcul et montant des rentes complètes

1. La rente de vieillesse simple

1 La rente annuelle de vieillesse simple se compose d'un montant fixe de 450 francs et d'un montant variable échelonné selon la cotisation annuelle moyenne déterminante.

2 Pour déterminer le montant variable, on multiplie par 6 le montant de la cotisation annuelle moyenne jusqu'à 150 francs, par 4 le montant supérieur à 150 francs mais ne dépassant pas 300 francs, et par 2 le montant supérieur à 300 francs mais ne dépassant pas 450 francs; le montant dépassant 450 francs est ensuite additionné.

3 La rente de vieillesse simple s'élève toutefois à 1080 francs par an au moins et à 2400 francs au plus.

(1) FF 1961, II, 193.

Art. 35

2. La rente de vieillesse pour couple

La rente de vieillesse pour couple s'élève à 160 pour cent de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante.

Art. 36, 1er al.

1 La rente de veuve s'élève à 80 pour cent de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante.

Art. 37, 1er et 2e al.

1 La rente d'orphelin simple s'élève à 40 pour cent de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante.

2 La rente d'orphelin double s'élève à 60 pour cent de la rente de vieillesse simple correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante.

Art. 42, 1er al.

1 Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire ou dont la rente ordinaire est inférieure à la rente extraordinaire, ont droit à cette dernière si les deux tiers de leur revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

Pour les bénéficiaires de		
Rentes de vieillesse simples et rentes de veuves	Rentes de vieillesse pour couples	Rentes d'orphelins simples et doubles
Fr.	Fr.	Fr.
3 000	4 800	1 500

Art. 43, 1er al.

1 Les rentes extraordinaires sont égales, sous réserve du 2e alinéa, au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent.

Art. 92*bis*

Adaptation des rentes

Le Conseil fédéral, après avoir consulté la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants, fera rapport à l'Assemblée fédérale tous les cinq ans, la première fois en 1967, sur l'état des rentes en relation avec les prix et les revenus du travail ainsi que sur la situation financière de l'assurance; au besoin et en même temps, il proposera une juste adaptation des rentes.

Art. 103, 1er al.

[1] Les contributions des pouvoirs publics à l'assurance-vieillesse et survivants s'élèvent annuellement, sous réserve de l'article 34*quater*, 5e alinéa, de la constitution, à 160 millions de francs jusqu'à la fin de l'année 1967, puis à 280 millions jusqu'à la fin de l'année 1977. L'Assemblée fédérale fixera pour chaque période de cinq ans le montant des contributions dues par les pouvoirs publics à partir de 1978; ces contributions représenteront au moins le quart des dépenses annuelles moyennes de chaque période de cinq ans.

Art. 112, 2e phrase

abrogé

II

Les nouvelles dispositions seront applicables dès leur entrée en vigueur aux rentes en cours, les règles spéciales de calcul ci-après étant observées:

a. Pour toute rente ordinaire pour laquelle le droit a pris naissance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cotisation annuelle moyenne est majorée de 15 francs. Ce supplément reste acquis même si le genre de rente change postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

b. Les rentes partielles pour lesquelles le droit a pris naissance avant le 1er janvier 1960 se composent du montant minimum de la rente complète selon chiffre I, articles 34 à 37, et, pour chaque année entière de cotisation prise en considération, d'un vingtième de la différence entre ce montant minimum et le montant de la rente complète selon chiffre I, article 34, correspondant à la cotisation annuelle moyenne déterminante pour l'ayant droit.

c. Est supprimée la réduction d'un tiers des rentes revenant à des étrangers ou apatrides et pour lesquelles le droit a pris naissance avant le 1er janvier 1960.

III

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 mars 1961.

Le président, **A. Antognini**

Le secrétaire, **F. Weber**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 mars 1961.

Le président, **Emil Duft**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 mars 1961.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

13453 *Le chancelier de la Confédération,*

Ch. Oser

Date de la publication: 30 mars 1961
Délai d'opposition: 28 juin 1961

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

LOI FÉDÉRALE modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants (Du 23 mars 1961)

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	1961
Band Volume Volume	1
Heft Cahier Numero	13
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	---
Datum Date Data	30.03.1961
Seite Page Pagina	606-609
Ref. No	10 096 098

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.